

**Bruit**

Article 18 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Formulaire d’impacts – AM18a

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise la description des impacts du bruit généré par l’ensemble des activités exercées dans le cadre d’un nouveau projet ou d’une modification à un projet existant.

Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l’objet d’une déclaration de conformité. Il ne s’applique pas non plus aux activités visées par les articles 140, 148 et 152 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*, ci-après appelé le REAFIE, ni à celles visées par le paragraphe 8 du 1er alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, ci-après appelée la LQE, lorsque l’activité est réalisée par un producteur agricole sur un lieu d’élevage ou sur un lieu d’épandage.

De plus, ce formulaire n’encadre pas les effets du bruit sur les espèces vivantes, comme une perturbation de la faune. Si le projet inclut de tels impacts, ils doivent être documentés dans le formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux.***

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.  Il est recommandé d’intégrer les mesures d’atténuations, de suivi, et de surveillance, dans les plans et devis, si de tels documents doivent être produits.

Notes :

* Les cases à cocher grisées ☐ R ☐ NR ☐ SO, figurant à l’extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
* Les termes suivis du point d’interrogation '**?**' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

En vertu de l’article 94 de la LQE, le ministre a pour mandat de surveiller et de contrôler le bruit. La note d'instructions [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent](https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm) vise à préciser la façon dont le ministère entend assumer les fonctions et les pouvoirs conférés par la LQE, à l’égard des sources fixes d’émission de bruit.

Notez que l’encadrement des émissions de bruit peut différer selon le projet et les activités qui le composent. Des exigences règlementaires sur les niveaux sonores sont définies pour certaines activités. Si le projet n’est visé par aucune exigence règlementaire, le bruit demeure un contaminant'?' en vertu de la LQE. Dans ce cas, les articles 20 et 21 de la LQE s’appliquent et des mesures d’atténuation doivent être prévues selon la vulnérabilité du milieu récepteur.

Références

Loi et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, chapitre Q-2, r. 7.1) – ci-après appelé le RCS
* Règlement sur les usines de béton bitumineux (RLRQ, chapitre Q-2, r. 48) – ci-après appelé le RUBB

Documents de soutien, guides et outils de référence

* [Guide de référence du REAFIE](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm)
* [Guide d’évaluation de l’exposition au bruit émanant d’une carrière ou d’une sablière](https://www.environnement.gouv.qc.ca/Industriel/carrieres-sablieres/index.htm)
* [Note d’instructions n° 98-01 intitulée « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent »](https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm) – ci-après nommée la Note d’instruction 98-10
1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d’une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 La demande de modification a-t-elle des répercussions sur le bruit généré dans le cadre du projet (art. 29(4) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non, *justifiez.* |

Si vous avez répondu Non, justifiez et passez à la section 5.

Si vous avez répondu Oui, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée qui n’a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour.

1. Activités encadrées par une exigence règlementaire en matière de bruit

2.1 Le projet comporte-t-il des activités visées par des exigences règlementaires liées à la gestion du bruit (art. 17 al. 1 (5) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Les activités visées sont les suivantes :

* les activités minières (art. 78 REAFIE);
* les hydrocarbures (art. 82 REAFIE);
* les usines de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d’autres pièces de bois agglomérées (art. 86(2) REAFIE);
* la construction, la relocalisation et l’exploitation d’un poste de manœuvre, d’un poste de transformation ou d’un système de stockage d’énergie électrique (art. 94 REAFIE);
* les carrières et les sablières (art. 113-115 REAFIE);
* les usines de béton bitumineux (art. 122 REAFIE);
* les usines de béton de ciment (art. 125 REAFIE).

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.

2.2 Une étude prédictive du climat sonore'?' est-elle exigée par le projet (art. 17 al. 1 (5) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Cette étude est obligatoire lorsque l’activité se situe à l’intérieur des distances règlementaires prévues pour une habitation'?', un établissement public'?' ou tout autre établissement ou lorsque d’autres conditions règlementaires sont précisées.

Notez que les exigences règlementaires associées à une activité sont indiquées dans le formulaire spécifique à cette activité, à la sous-section **Bruit** de la section **Impacts sur l’environnement.**

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.4.

2.3 Fournissez l’étude prédictive du climat sonore'?', signée par un professionnel'?' (art. 18(5) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.4 Décrivez les mesures d’atténuation, de suivi, de surveillance, d’entretien, ou de contrôle à mettre en place, incluant (art. 18(3) et (4) REAFIE) :

[ ] R [ ] NR [ ] SO

* une description des ouvrages, des équipements, des appareils, des points de mesure et de toute autre installation nécessaire;
* le calendrier de mise en place de ces mesures;
* une évaluation des niveaux sonores démontrant le respect des critères d’acceptabilité'?' à la suite de la mise en place des mesures d’atténuation.

Selon l’activité visée par la demande, il est possible qu’un programme de surveillance et de suivi, incluant un système de réception et de gestion des plaintes, soit exigé par règlement pour le dépôt de la demande ou demandé dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| [ ]  L’étude prédictive du climat sonore décrit l’ensemble des mesures qui seront mises en place. |

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.5 Fournissez tout autre renseignement ou document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l’activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la LQE, de l’un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d’une procédure d’évaluation et d’examen des impacts (art. 18 REAFIE, 24 RCS et 10 RUBB). *(Facultatif)*

Exemples de normes dont il faut démontrer le respect, le cas échéant :

* les normes prescrites par l’article 24 du RCS dans le cas d’une carrière ou d’une sablière;
* les normes prescrites par l’article 10 du RUBB dans le cas d’une usine de béton bitumineux.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Activités non encadrées par une exigence règlementaire en matière de bruit

**La section qui suit vise les activités dont le bruit n’est pas encadré par une exigence règlementaire. Veillez à prendre connaissance au préalable de la Note d'instructions n° 98-01 intitulée « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent », qui détaille les critères d’acceptabilité**'?' **de niveau sonore pour les sources fixes d’émission de bruit utilisés par le ministère.**

3.1 Le projet comporte -t-il des activités qui génèrent du bruit et qui ne sont pas encadrées par une exigence règlementaire en matière de bruit (art. 18 REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.

3.2 Identifiez les sources fixes de bruit du projet et les récepteurs sensibles susceptibles d’être affectés par le projet (art. 18(1) à (4) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.3 Pour tout intervalle de référence d’une heure continue et pour tout point de réception du bruit, les sources fixes d’émission de bruit du projet sont-elles inférieures, en tout temps, au plus élevé des niveaux sonores suivants (art. 18(1) REAFIE) :

[ ] R [ ] NR [ ] SO

* au niveau de bruit résiduel'?'; ou
* au niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée prévue au tableau ci-dessous?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Zonage** | **Nuit (dBA)** | **Jour (dBA)** |
| I | 40 | 45 |
| II | 45 | 50 |
| III | 50 | 55 |
| IV | 70 | 70 |

**Catégories de zonage**

Zones sensibles

1. Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d’enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d’une habitation existante en zone agricole.
2. Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.
3. Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s’applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s’applique également la nuit.

Zones non sensibles

1. Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d’une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour.

Notes : Vous devez considérer les émissions de bruit AVANT la mise en place des mesures d’atténuation pour répondre à cette question.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 3.7.

3.4 Décrivez les sources d’émission de bruits et, s’il y a lieu, les récepteurs sensibles (art. 18(1) et (2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Exemples de renseignements à fournir :

* l’identification des activités ou des équipements susceptibles d’émettre du bruit;
* les caractéristiques sonores générées par les activités ou les équipements avant la mise en place des mesures d'atténuation;
* le plan des lieux, à partir de la limite de lotissement, identifiant :
	+ - les propriétés susceptibles d'être perturbées par le bruit,
		- le zonage municipal des propriétés ou des lieux,
		- les usages permis;
* l’évaluation du climat sonore initial, sans exploitation, à la limite du terrain de l'activité et aux lieux susceptibles d'être exposés au niveau sonore;
* l’évaluation de la contribution sonore maximale, lorsque l’activité est en exploitation, à la limite du terrain et aux lieux susceptibles d’être exposés au niveau sonore;
* un comparatif des niveaux sonores par rapport aux critères d’acceptabilité'?' désignés dans la Note d'instructions n° 98-01.

Notez qu’une étude prédictive du climat sonore'?' peut être exigée dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.5 La mise en place de mesures d’atténuation, de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle est-elle prévue (art. 18(3) et (4) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non, *justifiez.* |

Si vous avez répondu Non, justifiez et passez à la question 3.7.

3.6 Décrivez les mesures d’atténuation, de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle mises en place ainsi que les équipements, les appareils, les points de mesure, la fréquence des campagnes d’échantillonnage et toute autre installation nécessaire à cette fin (art. 18(3) et (4) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Exemples de mesures d’atténuation :

* l’insonorisation du bâtiment (précisez lequel);
* l’utilisation d’écrans antibruits;
* des activités bruyantes limitées entre 7h et 19h;
* l’utilisation d’équipements munis de dispositif réduisant le bruit;
* la disposition des équipements fixes bruyants aux endroits les moins sensibles au bruit.

Notez qu’un programme de surveillance et de suivi, incluant un système de réception et de gestion des plaintes, peut être exigé par le ministère dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.7 Démontrez que les sources fixes d’émission de bruit du projet ne génèreront pas d’impact négatif sur le milieu récepteur avoisinant (art. 18 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

3.8 Fournissez tout autre renseignement ou document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l’activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la LQE ou de l’un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d’une procédure d’évaluation et d’examen des impacts (art. 18 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

1. Informations complémentaires – impacts cumulatifs

4.1 Le projet correspond-il à l’une ou l’autre des situations suivantes (art. 18(1) et (2) REAFIE) :

[ ] R [ ] NR [ ] SO

* le projet se compose de plusieurs activités bruyantes simultanées (incluant celles déjà autorisées);
* le projet se situe dans un voisinage dont les niveaux sonores sont près des limites à respecter, selon le zonage.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.

4.2 Précisez comment les impacts d’émission de bruit du projet ont été pris en compte pour obtenir le cumul de ces impacts. De plus, si le projet comporte plusieurs activités règlementées, précisez comment l’ensemble des exigences sont respectées (art. 18 REAFIE et art. 24(3) LQE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Services de professionnels ou d’autres personnes compétentes

5.1 Les services d’un professionnel'?' ou d’une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

5.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d - Déclaration du professionnel ou autre personne compétente* pour chaque professionnel'?' ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Lexique

**bruit résiduel** : bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant (art. 3 REAFIE).

**contaminant** : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement (art. 1 LQE).

**critère d’acceptabilité** : les limites maximales de niveaux de bruit permises en fonction du zonage, définies dans la Note d'instructions n° 98-01 [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent.](https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf)

**établissement public** : l’un ou l’autre des établissements suivants (art. 3 REAFIE) :

* établissement d’enseignement : tout établissement dispensant de l’éducation préscolaire ou de l’enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la *Loi sur l’instruction publique* (chapitre I 13.3) ou par la *Loi sur l’instruction publique pour les autochtones Cris, Inuits et Naskapis* (chapitre I 14), un établissement d’enseignement privé régi par la *Loi sur l’enseignement privé* (chapitre E 9.1), un établissement dont le régime d’enseignement est l’objet d’une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M 25.1.1), un collège d’enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d’enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l’Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d’enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* (chapitre S 4.1.1);
* établissement de détention : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (chapitre S40.1);
* établissement de santé et de services sociaux : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S4.2) ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones Cris* (chapitre S5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux, tout autre lieu où sont dispensés des services d’hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l’une ou l’autre des lois précitées;
* établissement touristique : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d’hébergement, y compris la location d’espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d’information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s’effectuent des visites touristiques guidées.

**étude prédictive du climat sonore**: étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d’une source de bruit, signée par un professionnel (art. 3 REAFIE).

**habitation** : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d’alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées (art. 3 REAFIE).

**professionnel** : professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

**source fixe d’émission de bruit** : une industrie, une manufacture, une centrale génératrice d’énergie, une ligne à haute tension, un poste de transformation électrique, un lieu d’enfouissement, un champ de tir et toute entreprise qui exploite un procédé. Sont exclues les sources de bruit en mouvement sur un chemin public. Une source fixe d'émission de bruit est délimitée dans l’espace par le périmètre du terrain qu'elle occupe et peut être constituée d’une ou plusieurs unités (ou éléments) dont la somme des bruits particuliers constitue la contribution totale imputable à la source. Le bruit de la circulation de véhicules ou d’équipements mobiles sur le terrain d’une source fixe est imputable à cette dernière. Ce bruit fait cependant partie du bruit routier dès que la circulation se fait en dehors des limites de la source fixe (Note d'instructions n° 98-01 [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent](https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf)).